



Chairperson / Présidente
Martine Turcotte

Members / Membres
Margaret Bloodworth
Peter Griffin

99 rue Metcalfe Street
Ottawa, Ontario K1A 1E3

Executive Director / Directrice générale
Louise Meagher

T. 613-995-5140

e-mail/courriel : info@quadcom.gc.ca

Décision concernant la recommandation 8(5)c) du rapport de la sixième Commission quadriennale d'examen de la rémunération des juges

Le 24 février 2023

La Commission d'examen de la rémunération des juges (la Commission) a remis son sixième rapport et ses recommandations au ministre de la Justice du Canada le 30 août 2021.

La Commission a reçu une correspondance datée du 13 février 2023 de la part des avocats représentant l'Association canadienne des juges des cours supérieures et du Conseil canadien de la magistrature (la magistrature) ainsi qu'une correspondance datée du 16 février 2023 de la part des avocats du gouvernement du Canada concernant la magistrature qui demande des directives quant à la mise en œuvre de la recommandation 8(5)c) du Rapport final et des recommandations de la Commission. Les correspondances sont jointes à l'annexe A de la présente décision.

La recommandation 8(5)c) du rapport se lit comme suit :

8. Que les travaux préparatoires suivants débutent dès aujourd'hui pour que la septième Commission quadriennale dispose de données supplémentaires satisfaisantes et appropriées pour travailler :

[...]

5. en dehors des données actuellement disponibles, préparation dès maintenant par le Commissariat à la magistrature fédérale de données statistiques sur chaque province ou territoire :

[...]

c) niveaux de rémunération des gens nommés immédiatement avant leur nomination;

[...]

Tout ce travail doit se faire dans la période quadriennale en cours et livrer des données sur une période suffisante pour que les tendances importantes puissent être dégagées.

La Commission prend note que la magistrature a déclaré au paragraphe 64 de son mémoire à la Commission, déposé le 29 mars 2021, que « [...] tout indique que la diminution des nominations de candidats provenant de la pratique privée reflète une baisse de l'intérêt à être nommé à la magistrature chez les avocats exerçant en pratique privée. Une cause importante de cette baisse d'intérêt est nécessairement l'écart entre le traitement des juges et le revenu que les meilleurs candidats gagnent en pratique privée. »

La Commission prend note du moment où cette question lui a été soumise par rapport à la durée du mandat de cette Commission.

Afin de déterminer correctement la meilleure façon de s'assurer que la recommandation 8(5)c) puisse être utilement mise en œuvre au profit des commissions futures, la présente Commission ordonne que :

1. les avocats représentant la magistrature déposent toute observation écrite en faveur de la position que la magistrature souhaite que la Commission adopte concernant la mise en œuvre de la recommandation 8(5)c) d'ici le 10 avril 2023;
2. les avocats du gouvernement du Canada déposent toute réponse d'ici le 10 mai 2023;
3. tout autre participant à l'audience dépose ses observations d'ici le 10 mai 2023;
4. les avocats représentant la magistrature déposent toute réponse à la soumission du gouvernement du Canada, et toute réponse à toute soumission de toute autre partie, au plus tard le 19 mai 2023;
5. les avocats du gouvernement du Canada déposent toute réponse à toute soumission de toute autre partie d'ici le 19 mai 2023; et,
6. lorsqu'une partie est d'avis qu'il existe d'autres moyens de recueillir des preuves pertinentes pour aider les futures commissions à évaluer l'impact des niveaux de revenu avant les demandes de candidats pour nomination à la magistrature, une description de ce type de preuves devrait être incluse dans les observations écrites.

Les observations doivent être remises sous une forme qui permette à la Commission de prendre une décision par écrit, sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience.

Si une partie souhaite une audience, elle doit en faire la demande, sachant que la Commission déterminera, après réception des observations écrites, si une audience est nécessaire.

une description de ce type de preuve doit être incluse